

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

## **DELIBERATION N°2021/2505-10**

<u>Objet</u>: MISE EN PLACE ET REGIME DES ASTREINTES DEPARTEMENTALES OPERATIONNELLES DE COMMANDEMENT

L'an deux mil vingt-et-un et le 25 mai à 15h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise Parc de la Providence, ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 mai 2021. L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du CASDIS du 19 mai 2021 et une nouvelle réunion s'est donc tenue sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS Séance du 25/05/2021				
	Memb	res (	lu CASDIS		
	Préfet ou re	prés	entant du F	Préfet	
******************************	Nom			énom	Fonction
Représentant	RIQUELME		Tristan		Directeur Cabinet Préfet
mr. 1	Représentants d	_		<u>rtemental</u>	
Titulaires	Nom	_	Prénom		Fonction
	MICHELY	Fab			ident du CASDIS
	ABAILLE		élien		vice-président
	SIGISCAR	Mai	rcel	3èm	e vice-président
	Down from the		1		***
Titulaires		_	des commu	ines	T
Titulaires	Nom	-	Prénom	- Adm	Fonction
	PONCHATEAU-	Mai	rie-Yveline	2611	e vice-président
	THEOBALD				
	BAPTISTE	_	istian		Membre
	OTTO	Jule	S		Membre
				L	
			vec voix cor	<u>isultative</u>	
Titulaires	Nom		Prénom		Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Féli	ix	DDSIS	
	DUMESNIL	Ma	licka	Présidente de	e l'UDSPG
	ZOU	Joc	elyn	Représentan	t des SPP Non Officiers
	AGASTIN	Ala	in	Représentan	t des SPV Non Officiers

	BARVAUT	Sylvain	Représentants des fonctionnaires territoriaux	
Suppléant	Nom	Prénom	Fonction	
	PHERON	Steve	Représentant des Officiers SPP	
	THARSIS	Belmard	Représentant des SPP Non Officiers	
Personnes invit	Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
	Nom	Prénom	Fonction	
	LEVIF	Jean-Paul	DDA	
	MARC	Corinne	Chef du GBCP	
	LCL MACCOW	Frantz	Chef du GIL	
	ZORA	Christen	Chef du GRH	
	COMBE	Roger	Chef du Groupement Sud	
	BERNARD	Tony	Chef du Service Infrastructures	
	FIRMIN	Cindy	Chef du Service juridique	

Secrétaire de séance : Monsieur Jules OTTO, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C relatif à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 mai 2021,

Considérant, qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et indemnisation, ainsi que la liste des emplois concernés,

Considérant que la chaîne de commandement du SDIS est composée d'officiers professionnels et volontaires, qu'elle permet, en fonction du besoin de coordination et de conduite opérationnelle, d'assurer en tout temps et en toutes circonstances le commandement opérationnel sur une opération, conformément aux dispositions du règlement opérationnel,

Sur le rapport du Président,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

<u>Article 1 :</u> Mets en place au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe des astreintes départementales opérationnelles de commandement afin de répondre aux nécessités définies à l'article 3 de la présente délibération.

<u>Article 2</u>: Les emplois concernés par les astreintes départementales opérationnelles de commandement sont les suivants :

Secteurs	Niveau de qualification	Grades	Fonctions
GTO	Chef de groupe	Lieutenant (SPP/SPV)	COS / Chef de secteur / Officier en PC
GTE	Chef de groupe	Lieutenant (SPP/SPV)	COS / Chef de secteur / Officier en PC
GTS	Chef de groupe	Lieutenant (SPP/SPV)	COS / Chef de secteur / Officier en PC
Salle de crise CODIS	Chef de colonne	Capitaine (SPP/SPV)	Chef CODIS de crise
Département	Chef de colonne	Capitaine (SPP/SPV)	COS / Chef de secteur / Officier de liaison (POI)
COD	Chef de site	Commandant / Lieutenant- colonel (SPP/SPV)	Officier au COD / Chef PC de site

Département	Chef de site	Commandant / Lieutenant- colonel (SPP/SPV)	COS / Chef PC de site
	ASSESSMENT AND ASSESSMENT OF A STATE OF A ST		

#### Article 3: Recours à l'astreinte:

Les astreintes opérationnelles de commandement sont établies dans le cadre des emplois concernés à l'article 2. Elles sont réalisées de façon hebdomadaire, à savoir : du vendredi 10h au vendredi 10h de la semaine suivante.

L'ensemble des officiers SPP du SDIS en service hors rang et l'ensemble des officiers SPV, titulaires des formations adaptées, à jour de leur FMPA, et aptes médicalement sont concernés par le dispositif des astreintes opérationnelles de commandement.

## Article 4 : Modalités d'organisation :

## Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte

Le planning des astreintes opérationnelles de commandement est établi semestriellement par le Groupement des moyens opérationnels. Il est communiqué aux agents concernés par tous les moyens adaptés (mail, téléphone, remise en main, affichage,...). A des fins d'adaptation notamment en cas d'indisponibilité d'agents (congés annuels, congés de maladie...), ce planning pourra faire l'objet d'une rediffusion trimestrielle.

Afin d'assurer leurs astreintes, les officiers sont dotés des moyens adéquats (téléphone de service, véhicule de liaison, matériels de transmission).

### Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Tout agent d'astreinte doit être en capacité de répondre dans un délai compatible avec la fonction opérationnelle occupée. Sauf décision individuelle du directeur départemental, il est assujetti à demeurer sur son secteur d'astreinte.

La répartition par secteur des officiers d'astreinte du niveau chef de groupe dépend du lieu de domicile. Les officiers sont donc tenus d'informer l'Administration en cas de changement.

Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires doivent réaliser au minimum une astreinte opérationnelle hebdomadaire par an et 18 astreintes au maximum.

#### La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir

La liste est établie à l'article 1 de la présente délibération.

## La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention

Les heures d'intervention, dont temps de trajet, réalisées pendant la période d'astreinte sont comptabilisées comme du temps de travail effectif (SPP) / temps d'intervention (SPV).

Pour les officiers professionnels, seul est pris en compte le dépassement des horaires habituels de travail (35 heures/semaine selon les modalités définies comme temps de présence réglementaire dans le service). Les interventions réalisées du lundi au vendredi en dehors des heures de service sont comptabilisées comme des interventions de « Nuit ».

## Article 5 : Modalités de rémunération ou de compensation :

La contrepartie de l'astreinte opérationnelle de commandement est l'indemnisation selon les montants forfaitaires fixés ci-après pour les SPP :

Période d'astreinte

Semaine complète, <u>soit 7 jours</u>	149,48€ *

<sup>\*</sup> Ce montant est augmenté de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Interventions durant la période d'astreinte

	Indemnité horaire intervention
Nuit	24 €
Samedi	20 €
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €

La contrepartie de l'astreinte opérationnelle de commandement est l'indemnisation selon les montants forfaitaires fixés ci-après pour les SPV :

#### Période d'astreinte

Indemnité Astreinte hors intervention (taux IHBG)			
1 semaine d'astreinte	9%		

## Interventions durant la période d'astreinte

Indemnité horaire intervention (taux de l'IHBG)		
Intervention de jour (entre 7h et 22h)	100%	
Intervention de nuit (entre 22h et 7h)	200%	
Intervention samedi, dimanche et jours fériés	150%	

Article 6 : Les décomptes et montants pourront évoluer selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

<u>Article 8 :</u> Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

	VOTE DU CASDIS	
En exercice	15	
Présents	06	
Votants	06	
	RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	06	
Voix contre	00	
Abstention	00	

Le Président du Conseil d'Administration

Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :